

CHARTE DE DEONTOLOGIE

Je, soussigné :

demeurant à :

sollicitant mon adhésion à Les Business Angels des Grandes Ecoles déclare adhérer à la présente **charte de déontologie** dont je m'engage à respecter les clauses.

1-Préambule

La charte de déontologie de l'Association a pour objet de définir les engagements moraux qui régissent les rapports entre les Business-Angels, l'ensemble des autres membres de l'Association, les entrepreneurs (créateurs, dirigeants ou repreneurs d'entreprise), et l'Association elle-même.

Elle est acceptée et signée par tout adhérent de l'Association lors de sa demande d'adhésion.

2- Loyauté et respect de l'image de l'Association Les Business Angels des Grandes Ecoles

L'intervention de l'association a pour objet de faciliter la mise en relation entre entrepreneurs et investisseurs. Elle ne peut en aucun cas conseiller l'une ou l'autre des parties et elle s'engage à ne pas s'immiscer entre elles après cette mise en relation. Les relations entre entrepreneurs et investisseurs sont « intuitu personae » et basées sur la confiance et le respect réciproques.

L'Association ne garantit ni l'authenticité ni la pertinence des informations fournies par les entrepreneurs et/ou les investisseurs. Les adhérents le reconnaissent et renoncent explicitement à toute action visant à mettre en cause une quelconque responsabilité de l'Association.

Les adhérents de l'Association doivent agir avec le souci constant de ne rien faire qui puisse compromettre l'image de l'Association et des Business-Angels en général

En particulier, ils doivent se comporter en toutes circonstances avec diligence et loyauté, tant à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires, qu'à l'égard des entreprises partenaires, des co-investisseurs, des autres réseaux de Business-Angels et des autres adhérents (en particulier tout spécialement envers les Instructeurs et les accompagnateurs)..

2- Loyauté vis-à-vis des autres adhérents et des promoteurs de projets.

Les adhérents, en tant que Business Angels, investissent leurs propres fonds. Ils s'engagent aussi à conseiller et à assister les entrepreneurs dans le développement de leur entreprise. Le principe est que ces aides sont bénévoles et ne doivent pas être rémunérées. En particulier, un adhérent ne peut en aucun cas se faire rémunérer pour une levée de fonds faite auprès des adhérents de l'Association.

Au cas où un adhérent serait conseil rémunéré auprès d'un porteur de projet avant que le projet ne soit connu de l'Association, cet adhérent devra en informer le Bureau et l'instructeur dès qu'il aura connaissance de cette relation. L'instructeur demandera des précisions sur la nature et les conditions du contrat. Il devra ensuite se consulter avec le Bureau pour déterminer si cet adhérent peut avoir accès au dossier complet et participer aux réunions qu'il organisera. En tout état de cause, un adhérent, conseil rémunéré auprès d'un porteur de projet, ne pourra être ni instructeur du projet ni accompagnateur, il ne pourra pas non plus être investisseur dans ce projet.

Cependant, dans le cas où aucun adhérent n'aurait voulu investir dans un projet donné, un adhérent pourra proposer ses conseils rémunérés au porteur de projet. Il devra respecter la clause de confidentialité de la charte et, si un contrat est conclu, il devra en informer le Bureau de l'Association.

Un adhérent ayant investi dans un projet ne pourra pas donner de conseils rémunérés au porteur du projet pendant une période de six mois suivant cet investissement.

Dès formalisation d'un accord, les adhérents s'engagent à informer sous quinzaine le bureau de l'association en la personne de son Président et à lui fournir tous les éléments concernant la prise de participation (en particulier les noms des investisseurs, les montants investis, le pacte d'actionnaires, etc...) tout en indiquant les éléments devant rester confidentiels.

En cas d'investissement, l'Association désignera un ou des accompagnateurs qui assisteront et conseilleront l'entrepreneur dans le cadre de Comités Consultatifs. Ces accompagnateurs se sont engagés à informer l'Association de tout événement affectant la vie de l'entreprise et à lui communiquer tous les documents reçus. L'association garantit la confidentialité de ces informations qui ne pourront en aucun cas être communiquées à des tiers sauf obligation légale ou sauf autorisation de l'entrepreneur et de l'adhérent.

3- Indépendance et transparence

Les adhérents de l'Association doivent exercer leurs autres activités en toute indépendance, dans le principe de la séparation des métiers et des fonctions.

4- Confidentialité

Les adhérents de l'Association ne doivent divulguer, sans l'accord préalable des intéressés, aucune information confidentielle dont ils auront eu connaissance, soit au cours de l'examen préalable des projets, soit au cours des négociations, soit lors du suivi des investissements réalisés et d'une manière plus générale à l'occasion de l'exercice de leur activité de Business Angel.

Tout adhérent qui reçoit de l'Association une information (le résumé, le dossier, etc...) sur un projet et qui pourrait potentiellement être en position de conflit d'intérêt (personnel ou professionnel) doit le déclarer à l'instructeur avant toute participation (réunion d'information avec l'entrepreneur par exemple). L'instructeur doit alors se consulter avec le promoteur du projet à qui il appartient de décider de la participation ou non de cet adhérent à la suite du processus de travail.

5- Sanctions

En cas de non-respect de l'une des clauses de ladite charte, le Bureau de l'Association pourra prononcer la radiation de l'adhérent concerné.

6- Acceptation de la charte

Le soussigné reconnaît avoir pris connaissance de la présente charte et l'accepter sans restriction.

Fait en deux exemplaires

A

le

suivi de la signature